PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes

Service Santé et Protection Animales, Abattoirs et Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2026-759 portant ouverture d'une consultation du public (article L.181-10-1 du code de l'environnement) relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un élevage intensif avec 79 200 emplacements pour les volailles, situé sur le territoire de la commune de Hannogne-Saint-Rémy, présentée par la SCEA A2L

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V,

Vu les articles L.181-10-1 et R.181-36 du Code de l'environnement relatifs à la consultation du public dite « parallélisée », (elle permet de mener en parallèle la phase d'examen du dossier par les services de l'État et la participation du public, afin de raccourcir les délais globaux d'instruction),

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/640 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, Secrétaire Générale de la préfecture des Ardennes, sous-préfète de Charleville-Mézières,

Vu la demande n° B-260721-085019-677-002 déposée le 21 juillet 2026, par la SCEA A2L, sise 3 Bray, Route d'Hannogne, 08220 Hannogne-Saint-Rémy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de 79 200 poulets de chair, un stockage de 6,4 t de gaz inflammables liquéfiés et la création d'un forage, appartenant aux installations classées par référence aux rubriques n° 3660-a et 4718-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et à la loi sur l'eau par référence à la rubrique 1.1.1.0,

Vu les documents annexés à cette demande,

Vu la décision n° E26000106/51BIS du 15 septembre 2026 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant en qualité de commissaire-enquêtrice Mme Laurence BARBIERE, enseignante de l'éducation nationale retraitée, et M. Christian NOEL, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement n° DDETSPP08 2026 01162 du 13 octobre 2026, constatant que le dossier est complet et régulier,

Considérant ce qui suit :

1. l'élevage de 79 200 poulets de chair est visé par la rubrique n° 3660-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime de l'autorisation,
2. en application de l'article L.181-10-1 du Code de l'environnement, ce projet est soumis à consultation du public selon la procédure dite « parallélisée ».

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1er :
Il sera procédé à une consultation du public (article L.181-10-1 du code de l'environnement) selon la procédure dite « parallélisée » sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage intensif avec 79 200 emplacements pour les volailles, un stockage de 6,4 t de gaz inflammables liquéfiés et la création d'un forage, située sur le territoire de la commune de Hannogne-Saint-Rémy, présentée par la SCEA A2L, n° SIRET : 98847558800014 et dont le siège social est situé, 3 Bray, Route d'Hannogne, 08220 Hannogne-Saint-Rémy.

Article 2 :
Cette consultation du public parallélisée sera d'une durée de 3 mois et se déroulera du lundi 23 novembre 2026 au mardi 23 février 2027 inclus. L'ouverture de la consultation du public est fixée à 9h le lundi 23 novembre 2026. La clôture de la consultation du public est fixée à 17h le mardi 23 février 2027.

Article 3 :
Le dossier dématérialisé et actualisé, notamment par les avis des services prévus par les articles R.181-16-1, R.181-18 à R.181-32-1 et R.181-33-1 du code de l'environnement (ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis), les délibérations des communes et de leurs groupements, ainsi que les éventuelles réponses du pétitionnaire aux avis et aux observations et propositions du public sera consultable :
- sur le site internet dédié à cette consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/7782/
- sur le site internet des services de l'État https://www.ardennes.gouv.fr / onglet : Actions de l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Toute personne peut consulter le dossier de demande d'autorisation environnementale, sur support papier, à la mairie de Hannogne-Saint-Rémy entre le lundi 23 novembre 2026 et le mardi 23 février 2027, aux jour et horaires d'ouverture habituels, soit les lundis de 13h à 17h (exceptés les lundi 21 décembre et 28 décembre 2026 où la mairie sera fermée).

Toute personne peut, sur demande présentée sur place, à la préfecture des Ardennes, dans les sous-préfectures du département des Ardennes et à la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) des Ardennes, obtenir consultation du dossier sur support papier. La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation. Les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

Durant la période de consultation, le public pourra formuler ses observations :

- par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse :
https://www.registre-dematerialise.fr/7782/

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur ce même registre dématérialisé, à la même adresse.

- via l'adresse mail dédiée :
consultation-du-public-7782@registre-dematerialise.fr

- par courrier postal à l'adresse suivante : Mme Laurence BARBIERE ou M. Christian NOEL (SCEA A2L), Mairie de 08220 Hannogne-Saint-Rémy.

Les observations devront parvenir pendant la période de consultation du public, du 23 novembre 2026 à 9h jusqu'au 23 février 2027 à 17h inclus.

Les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par la commissaire-enquêtrice sur la page dédiée de la plateforme du registre dématérialisé.

Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne, ainsi qu'aux observations et aux propositions du public, sont transmises et publiées dans les mêmes conditions. Les réponses apportées par le pétitionnaire sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale.

Article 4 :
Mme Laurence BARBIERE, enseignante de l'éducation nationale retraitée, a été désignée en qualité de commissaire-enquêtrice.

Elle conduira la consultation de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Elle se tiendra à la disposition du public, notamment pour recevoir ses observations et propositions, à la mairie de Hannogne-Saint-Rémy, le samedi 5 décembre 2026 de 9h à 12h, le samedi 23 janvier 2027 de 9h à 12h et le lundi 22 février 2027 de 14h à 17h.

En cas d'empêchement de Mme Laurence BARBIERE, M. Christian NOEL, désigné commissaire-enquêteur suppléant par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, la remplacera et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 5 :
La consultation du public parallélisée devra être annoncée dans un rayon de 3 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de Hannogne-Saint-Rémy, Seraincourt, Banogne-Recouvrance, Saint-Fergeux et Sévigny-Waleppe (rayon d'affichage) et Hannogne-Saint-Rémy, Seraincourt, Ecly et Renneville (plan d'épandage), par les soins du maire de chacune des communes précitées.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de la consultation du public parallélisée, avant le 8 novembre 2026, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment la nature de l'installation projetée, son emplacement, les nom et qualité de la commissaire-enquêtrice, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement (NOR: TRED2124162A).

La consultation du public parallélisée sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Ardennes, quinze jours au moins avant le début de la consultation du public parallélisée et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis de la consultation du public parallélisée sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : https://www.ardennes.gouv.fr / onglet : Actions de l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 6 :
Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de la consultation du public parallélisée sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7 :
A l'expiration du délai de la consultation du public, la commissaire-enquêtrice rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Article 8 :
La commissaire-enquêtrice rend son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire et dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public.

Le rapport fait état des principaux éléments relatifs au projet, recueillis lors de la consultation du public et comporte une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire.

Article 9 :
Le rapport final et les conclusions de la commissaire-enquêtrice seront rendus publics par la commissaire-enquêtrice sur le site internet spécialement dédié à la consultation du public, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

Article 10 :
Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un élevage de 79 200 emplacements pour les volailles par la SCEA A2L, située sur le territoire de la commune de Hannogne-Saint-Rémy, qui pourra prendre la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation. La décision ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et des propositions formulées pendant la consultation et des réponses du pétitionnaire.

Article 11 :
Des informations peuvent être demandées auprès de la SCEA A2L, représentée par M. Alexis DE LESTABLE, personne responsable du projet à l'adresse suivante : 3 Bray, Route d'Hannogne, 08220 Hannogne-Saint-Rémy ou par courriel à l'adresse : scea.a2l.contact@gmail.com ou à la DDETSPP des Ardennes, SPAAE, 18 Avenue François Mitterrand, 08000 Charleville-Mézières.

Article 12 :
Les conseils municipaux de Hannogne-Saint-Rémy, Seraincourt, Banogne-Recouvrance, Saint-Fergeux, Sévigny-Waleppe, Ecly et Renneville sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois à compter de la transmission par voie électronique des documents de la consultation du public.

La communauté de communes du Pays Rethélois est également appelée à donner son avis sur cette demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois.

À cette fin, le dossier permettant la consultation est communiqué électroniquement à l'attention des conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes du périmètre d'affichage et

d'épandage de la consultation du public par voie électronique, ainsi qu'à l'attention de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Pays Rethélois.

Article 13 :
La Secrétaire Générale de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Rethel, la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes et les maires de Hannogne-Saint-Rémy, Seraincourt, Banogne-Recouvrance, Saint-Fergeux, Sévigny-Waleppe, Ecly et Renneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur de l'environnement.

Le pétitionnaire et la commissaire-enquêtrice se verront notifier par courrier une copie du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 27 octobre 2026

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Virginie MARTINEZ